



## Arrêt

**n° 173 806 du 31 août 2016  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 décembre 2010, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 24 novembre 2010.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 18 mai 2016.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. BOUKHARI *loco* Me M. ABBES, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme BERNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1 Le requérant est arrivé en Belgique à une date que les pièces versées au dossier administratif ne permettent pas de définir.

1.2 Le 24 novembre 2010, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Cette décision, qui lui a été notifiée à la même date, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

#### **« MOTIF DE LA DECISION**

*0 - article 7 de la loi du 15 décembre 1980, al. 1er, 1 : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ; l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable . A défaut d'obtempérer à cet ordre, le prénommé s'expose, sans préjudice de poursuites judiciaires sur la base de l'article 75 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et*

*l'éloignement des étrangers, à être ramené à la frontière et à être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la mesure, conformément à l'article 27 de la même loi ».*

1.3 Le 28 novembre 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le 31 octobre 2014, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'égard du requérant. Par un arrêt n° 170 839 du 29 juin 2016, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces actes.

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1 La partie requérante prend un premier moyen, qui s'avère être un moyen unique, tiré de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du « principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

2.2 La partie requérante reproduit la motivation de l'acte attaqué et fait grief à la partie défenderesse d'avoir manqué à son obligation de motivation en ne tenant pas compte de la demande fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, du requérant. Elle expose ensuite des considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation formelle et définit le principe général invoqué à l'appui de son moyen en reprochant à la partie défenderesse de n'avoir pas motivé sa décision de manière explicite et de ne s'être pas fondée sur des éléments suffisants. Elle poursuit en indiquant que la partie défenderesse ne reconnaît pas de circonstance exceptionnelle rendant impossible le départ du requérant vers son pays d'origine alors qu'il dispose d'attaches sociales en Belgique et de perspectives d'emploi. Elle conclut en faisant valoir que le Conseil d'Etat a reconnu le fait de séjourner en Belgique pendant plusieurs années et d'y avoir des attaches comme constituant une circonstance exceptionnelle.

## **3. Discussion**

3.1.1 Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;  
[...] ».

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

En outre, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.1.2 En l'occurrence, le Conseil relève que l'acte attaqué est motivé par le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° de la loi du 15 décembre 1980, que le requérant « demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis », la partie défenderesse précisant, à cet égard, que « l'intéressé n'est

*pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable ».* Ce motif n'est nullement contesté par la partie défenderesse qui se borne à critiquer la motivation de l'acte attaqué en ce qu'elle ne tient pas compte de circonstances prétendument invoquée à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que ce motif doit être considéré comme établi.

Dès lors, dans la mesure où d'une part, il ressort des développements qui précèdent que la décision entreprise est valablement fondée et motivée sur le seul constat susmentionné, et où, d'autre part, ce motif suffit à lui seul à justifier l'ordre de quitter le territoire délivré à la partie requérante, force est de conclure que la partie défenderesse n'était aucunement tenue de motiver sa décision au regard de circonstances exceptionnelles invoquée à l'appui d'une demande ne trouvant – au demeurant – aucun écho au dossier administratif.

Il ressort en effet de la lecture du dossier administratif qu'au moment de la prise de l'acte attaqué par la partie défenderesse, aucune demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 n'était pendante, la première demande de ce type ayant été introduite postérieurement à l'acte attaqué, laquelle a d'ailleurs fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité devenue définitive (voir point 1.3.).

A cet égard, le Conseil relève, pour le surplus, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, que la partie requérante n'a nullement joint à son recours la copie d'une telle demande ou la preuve de l'introduction de celle-ci.

3.2 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un août deux mille seize par :

Mme N. CHAUDHRY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mr S. SEGHIN, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. SEGHIN

N. CHAUDHRY